

ADAPTER LES STATIONS DE MONTAGNE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Délibération créant le dispositif : 24CP-1845 du 15 novembre 2024
Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est soutient l'adaptation au changement climatique au sein des stations de montagne du massif des Vosges¹, en y développant une offre touristique durable qui peut être proposée en toute saison et en accompagnant les opérateurs dans la diversification de leurs activités dans un contexte de changement climatique. Il s'agit de développer un tourisme durable qui prend en compte les impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, au regard des besoins des visiteurs et des professionnels.

Le Massif des Vosges est un massif de moyenne montagne et son enneigement baisse depuis les années 1990 avec cependant une grande variabilité annuelle. La Région Grand Est a fait appel à Météo France pour réaliser une étude sur l'évolution de l'enneigement sur le massif des Vosges au cours du XXI^{ème} siècle. Voici les grandes conclusions :

- hausse de la température hivernale,
- légère hausse des précipitations extrêmes,
- légère hausse des précipitations hivernales mais baisse des précipitations neigeuses, de manière plus marquée en dessous de 900 mètres,
- baisse du maintien de la neige au sol, surtout en dessous de 900 mètres,
- baisse de la durée de la saison d'enneigement et surtout fin plus précoce de celle-ci,
- baisse de l'équivalent en eau du manteau neigeux naturel.

Par ailleurs, la sécheresse et les canicules vont continuer à s'accroître en été, questionnant les tensions entre usages (individuels, tourisme, industrie, agriculture...), concernant la ressource en eau. Cet enjeu est particulièrement important dans le Massif des Vosges où les sols pentus et la géologie granitique ont peu de capacité de stockage et de restitution différée des précipitations hivernales.

L'adaptation de l'activité touristique en particulier et économique en général est ainsi pleinement nécessaire face au changement climatique, dont les conséquences négatives se cumulent à celles de l'évolution des pratiques, de l'augmentation des coûts de l'énergie, de la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité, ainsi que d'évolutions démographiques défavorables du territoire.

L'action de la Région sera résolument orientée vers le développement économique des territoires dans une logique 4 saisons et s'inscrit par ailleurs en cohérence avec celles des autres financeurs du massif des Vosges comme l'Etat (dans le cadre du CPIER 2021-2027).

¹ Domaines skiables : Gérardmer, La Bresse Hohneck, Champ du Feu, Frère-Joseph (Ventron), Lac Blanc, Le Markstein, Schnepfenried, La Bresse Lispach, Grand Ballon, Rouge Gazon, Le Frenzt (Kruth), Larcenaire (Bussang), Col de la Schlucht (le Collet), Tanet, La Bouloie (Bussang), La Bresse Brabant, Gaschney, Hautes Navières (Le Valtin), Les Bagenelles, Grand Valtin (Ban-sur-Meurthe-Clefcy), Le Poli (Xonrupt-Longemer), Le Schlumpf (Dolleren), Thannerhubel, Les Truches (Rochesson).

Pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028, le soutien aux investissements liés aux enneigeurs pourra être étudié au cas par cas, que dès lors qu'il s'agira d'installer ou renouveler du matériel existant par du matériel plus économe en eau et en énergie. Les aides régionales pour ce type de projet seront dégressives sur ces 4 années.

Si des retenues d'eau sont prévues pour l'approvisionnement des enneigeurs, le porteur devra démontrer dans son dossier de demande d'aide à la Région qu'elles sont :

- Ecologiquement viable tant sur les quantités d'eau mobilisées, la capacité de recharge, la qualité de l'eau (risque d'augmentation des températures avec apparition de cyanobactéries en période estivale) que sur la biodiversité ;
- Economiquement viable également avec la question de qui porte les coûts de l'investissement s'il est à destination économique ;
- Socialement accepté (décrire la gouvernance mise en place pour le partage de l'eau - SAGE, PTGE, Commission Locale de l'Eau, ...).

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Entreprises au sens de l'union européenne, associations, collectivités territoriales, établissements publics.

EXCLUS : Les groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets des collectivités et des structures privées contribuant à l'adaptation des activités ou à la diversification et dessaisonalisation de l'offre touristique sur le massif des Vosges.

Sont éligibles les investissements d'équipements touristiques structurants d'envergure régionale, nationale ou internationale, facteur de différenciation par rapport aux équipements en place, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs et qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des filières touristiques.

Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des maintiens et/ou des créations d'emplois, mais également de répondre aux principaux enjeux environnementaux en matière de protection de la biodiversité et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses répondant aux objectifs visés précédemment à l'exclusion de celles listées ci-après. Le renouvellement de remontées mécaniques sera étudié au cas par cas, mais devra néanmoins justifier d'une durée d'amortissement réaliste au regard de l'exploitation future et garantir une utilisation finale toutes saisons.

Pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028, le soutien aux investissements liés aux enneigeurs pourra être étudié au cas par cas, que dès lors qu'il s'agira d'installer ou renouveler du matériel existant par du matériel plus économe en eau et en énergie.

Le taux de soutien régionaux pour ces investissements seront dégressifs sur 4 ans (cf. article « Nature et montant de l'aide » ci-dessous).

Le déplacement d'enneigeurs au sein d'un domaine skiable sera également étudié au cas par cas, et nécessitera en amont une étude des effets sur la ressource en eau.

Si des retenues d'eau sont prévues pour l'approvisionnement des enneigeurs, le porteur devra démontrer dans son dossier de demande d'aide à la Région qu'elles sont :

- Ecologiquement viable tant sur les quantités d'eau mobilisées, la capacité de recharge, la qualité de l'eau (risque d'augmentation des températures avec apparition de cyanobactéries en période estivale) que sur la biodiversité ;
- Economiquement viable également avec la question de qui porte les coûts de l'investissement s'il est à destination économique ;
- Socialement accepté : décrire la gouvernance mise en place pour le partage de l'eau (SAGE, PTGE, Commission Locale de l'Eau, ...).

L'installation de borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électrique.

Ne seront pas éligibles :

- Les projets dont la principale source d'énergie reste le fioul après travaux ;
- Les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au projet ;
- Les travaux de mises aux normes seuls ;
- Les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraichissement ;
- Les voiries d'accès et les parkings imperméables ;
- La signalétique directionnelle ;
- L'acquisition de foncier ou de terrain ;
- La location financière ;
- Les impôts ;
- Les taxes et les frais juridiques et financiers ;
- La valorisation de main-d'œuvre dans le cas d'autoconstruction ;
- Les frais relevant de la communication et de la promotion.
- A partir de 2029 : toutes les dépenses relatives à l'installation ou au renouvellement d'enneigeurs, aux retenues d'eau ;

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Plafond :** 300 000 €
- **Plancher :** 2 000 €
- **Taux maxi :** 20 %.

Pour les investissements liés aux enneigeurs, les taux d'aide seront dégressifs sur 4 ans :

- 20% maximum des investissements dans la limite de 40 000 € en 2025,
- 10% maximum des investissements dans la limite de 20 000 € en 2026,
- 5% maximum des investissements dans la limite de 10 000 € en 2027,
- 5% maximum des investissements dans la limite de 10 000 € en 2028.

La date prise en compte pour l'application du taux sera celle de la réception du dossier complet par les services de la Région sur la plateforme de téléservice.

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération de l'engagement du bénéficiaire et du régime d'aides d'Etat applicable.

Le maître d'ouvrage apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

► PERIODE DE CESURE

Pour solliciter une aide au titre du présent dispositif, le porteur de projet doit respecter un délai de deux ans entre la lettre d'intention et le solde du dossier afférent à la précédente aide obtenue.

► CUMUL

Un soutien au titre de ce dispositif peut être cumulable, sous réserve du respect de la période de césure précitée, avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou un même site.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- Par transmission à l'adresse électronique suivante tourisme@grandest.fr
- Puis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise
- L'attestation SIRET
- Le RIB
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements)
- La localisation du projet
- Le dossier technique (APS puis APD)
- Le devis détaillé des travaux en HT et TTC
- L'échéancier
- L'ensemble des postes de dépenses du projet
- Le montant du financement public demandé
- Le montant de l'aide sollicitée

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.

Au-delà de cette période, la demande devient non recevable.

Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

Seront valorisés les projets présentant de réelles caractéristiques durables en matière de :

- Gestion des déchets et économie circulaire ;
- Gestion des ressources en eau ;
- Protection de la biodiversité et du vivant ;
- Rôle sociétal et politique RSE ;
- Transition énergétique et impact atmosphérique.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour être éligibles à l'aide régionale, les bénéficiaires devront respecter les engagements cumulatifs suivants :

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux
- Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.
- Pour les programmes de rénovation fondamentale :
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.
- Le porteur devra également réaliser un audit d'efficacité énergétique sur le bâtiment objet de la demande et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations dans le programme de travaux.
- Le porteur de projet devra s'engager à être référencé **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>
- Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.
- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- **Le porteur de projet devra implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking.**
- Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

► ANNEXE

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette annexe n'est pas à compléter par les entreprises ayant bénéficié du diagnostic 360° proposé par la Région

<i>Décrire dans le cadre ci-dessous, les éventuelles actions entreprises par votre entreprise dans les domaines suivants :</i>
Implantation de votre projet (artificialisation des sols, proximité de zones sensibles ou protégées, ...)
Construction (qualités environnementales du bâtiment, isolation, utilisation matériaux locaux, biosourcés, mode de chauffage, mesures prises pour le confort d'été, labellisation éventuelle (HQE bâtiment durable ou autres)
Gestion de l'eau (dispositifs, procédés mis en place pour réduire la consommation en eau, récupération eaux pluviales, infiltration naturelle, procédés de traitement particuliers,...)
Gestion des énergies (utilisation d'énergies renouvelables pour production électricité/eau chaude sanitaire, utilisation mode de chauffage économe en énergie, éclairage led basse consommation,...)

Gestion des déchets (tri sélectif, mesures de réduction des déchets, chantier propre, compostage, recyclage,...)

Réduction des pollutions (actions mise en place pour réduire les pollutions, utilisation produits d'entretien bio, traitement espaces verts zéro phyto, ...)

Respect/valorisation de la biodiversité (Mesures éventuelles envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, études d'impact ou de vulnérabilité éventuelles, aménagements favorisant la diversification des espèces, ...)

Gestion des mobilités (Réflexion sur l'accessibilité du site en transports en commun ou à vélo, déplacement en mode doux à l'intérieur du site, présence d'aménagements : bornes de recharge pour véhicules électriques, garage à vélos couverts, label accueil vélo)

Approvisionnement/politique d'achat (Approvisionnement local, valorisation de l'artisanat local / savoir-faire local)

Engagement dans une démarche globale de Développement Durable et politique RSE (labellisation éventuelle, présence d'une charte éco-responsable au sein de l'établissement, partenariats avec des fournisseurs/prestataires engagés dans une démarche environnementale, sensibilisation du personnel,...)